

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

- 30 juillet — N° 531-51/AP. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 678-50/APA du 23 août 1950 complétant les dispositions de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 en ce qui concerne le mode d'élection des membres de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé 1
- 30 juillet — N° 532-51/AP. — Arrêté portant création de Communes-Mixtes à Palimé, Atakpamé et Sokodé 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Organisation administrative

Communes-Mixtes

ARRETE N° 531-51/AP. du 30 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 567 érigeant au 3^e degré la Commune-Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté n° 678-50 APA du 23 août 1950, complétant les dispositions de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 en ce qui concerne le mode d'élection des membres de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 678-50/APA du 23 août 1950 complétant les dispositions de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 en ce qui concerne le mode d'élection des membres de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1951.

Y. Digo.

ARRETE N° 532-51/AP. du 30 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 368 du 14 juillet 1939 créant une commune indigène dans la ville de Palimé;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

TITRE PREMIER

Constitution

ARTICLE PREMIER. — Les centres urbains de Palimé, Atakpamé et Sokodé sont constitués en communes mixtes.

ART. 2. — Les Communes-Mixtes de Palimé et Atakpamé ont pour limites territoriales les limites des centres urbains telles qu'elles sont fixées par les textes en vigueur.

La Commune-Mixte de Sokodé comprend d'une part le périmètre déterminé par les limites indiquées au plan établi en 1930 par M. Thivolle, adjoint technique des Travaux Publics, et d'autre part le village actuel de Koulondé.

TITRE II

Commissions municipales

ART. 3. — Les commissions municipales des villes de Palimé, Atakpamé et Sokodé sont constituées conformément au 3^e degré prévu à l'article 4 du décret susvisé du 6 novembre 1929.

ART. 4. — Elles sont présidées par l'Administrateur-Maire et comprennent :

Pour Palimé : 9 membres dont 6 titulaires et 3 suppléants

Pour Atakpamé : 12 membres dont 8 titulaires et 4 suppléants

Pour Sokodé : 9 membres dont 6 titulaires et 3 suppléants.

Les membres des Commissions municipales sont élus conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 et tous textes modificatifs subséquents.

TITRE III

Budget communal

ART. 5. — Les recettes et les dépenses des budgets communaux de Palimé, Atakpamé et Sokodé seront déterminées par un arrêté ultérieur.

ART. 6. — Les agents spéciaux des cercles de Palimé, Atakpamé et Sokodé exercent les fonctions de receveur municipal de la commune-mixte dans les conditions de l'article 342 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 7. — L'arrêté n° 368 du 14 juillet 1939 créant la commune indigène de la ville de Palimé est abrogé.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1951.

Y. Digo.